

dit, qu'à certains endroits, la loi est conçue de manière à faire croire au lecteur, que les juges doivent être les acteurs principaux à ces conférences, mais qu'il est évident que cette circonlocution n'est employée que par déférence pour l'opinion publique, hostile à tout empiètement officiel sur les priviléges judiciaires, et que l'avocat-général sera le seul arbitre.

Il faut en vérité, que le savant juge n'ait pas tout lu le projet de loi pour faire cette objection, puisque ce projet dit en propres mots, que l'avocat-général n'aura que voix consultative à ces conférences, où les juges auront seuls voix délibérative.

A ce reproche, le savant juge répondra qu'on ne peut pas tout lire, qu'il y a d'autres critiques qui, comme lui, ont censuré le rapport sans l'avoir lu en entier, du moins sans l'avoir lu avec l'attention suffisante pour en acquérir une connaissance d'ensemble et à comprendre dans toutes ses parties le fonctionnement du plan proposé. Ces critiques faites après une lecture morcelée, page par page, et au fur et mesure de la censure, n'en sont pas moins injustes, en ce qu'elles tendent à jeter du discrédit sur l'œuvre et à priver le gouvernement des conseils dictés par une étude mieux ordonnée, et d'une critique plus judicieusement dirigée.

Les remarques du savant juge sur l'avocat-général, commencées dans la crainte, finissent par une petite noirceur et une menace faite au gouvernement. Pour des raisons secrètes, dit-il, il n'est pas improbable que cet office soit créé. Quelles sont ces raisons secrètes ? Par qui ont-elles été conçues ? Quels sont ceux qui doivent en bénéficier ? C'est ce que le critique ne dit pas, mais en n'indiquant aucune de ces raisons, il les fait soupçonner toutes, et en ne citant personne en particulier, il accuse tout le monde. Il eut été plus honnête et plus loyal de faire mention des motifs qu'il soupçonne. On lui aurait répondu !

Si cet office est créé, dit-il, je puis prophétiser deux